ANNEXE 3 : REGLES DE MINORATION DES DROITS A CONGES

I - Références législatives et réglementaires :

En préalable, il est rappelé que les droits à congés annuels réglementaires s'élèvent à 25 jours pour un agent à temps plein travaillant sur 5 jours ouvrés, conformément au décret n°84-972 du 26 octobre 1984.
Au regard de ces dispositions, il est précisé que les jours de congés accordés supérieurs à 25 jours (à l'exception des jours de fractionnement) sont juridiquement assimilés à des jours ARTT, comme rappelé dans la circulaire MEN du 24 septembre 2019.

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 dispose que « *la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ».* Les périodes d'arrêts de santé ne doivent donc pas générer de jours ARTT.

La circulaire d'application DGAFP du 18 janvier 2012 prévoit que cette réduction des droits ARTT est effectuée à due proportion de la durée des arrêts de santé, au moyen d'un quotient de minoration.

La circulaire du Premier Ministre du 31 mars 2017 rappelle que les périodes d'autorisations spéciales d'absence ne doivent pas non plus générer de jours ARTT. Par extension, le dispositif de minoration prévu par la circulaire du 18 janvier 2012 est applicable selon les mêmes modalités.

II – Principales situations administratives conduisant à la minoration des droits à congés

1) *Congés prévus par l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (à l'exception du congé annuel, des congés liés à l'activité syndicale, du congé de maternité et des congés liés aux charges parentales)*

- Congé de maladie ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Congé pour bilan de compétences ;
- Congé pour participation aux organisations de jeunesse, des fédérations et des associations sportives ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé de représentation d'une association déclarée ou d'une mutuelle ;
- Congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire ou d'instruction militaire, soit une période d'activité dans la réserve opérationnelle, la réserve de sécurité civile, la réserve sanitaire, ou la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- Congé pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel ;

2) *Certains congés prévus par les articles 11, 12, 13 et 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986*

- Congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- Congé pour formation professionnelle ;

- Congé de représentation d'une association déclarée ou d'une mutuelle ;
- Congé de maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé d'accident du travail et de maladie professionnelle ;

3) Les autorisations spéciales d'absence

LIBELLE	BASE REGLEMENTAIRE	NATURE DE L'ABSENCE	MODALITES DE MINORATION DES JOURS ARTT
Autorisation d'absence à titre syndical - art. 13 (participation aux congrès et réunion des organismes directeurs des OS)	art. 13 du décret n°82-447	ASA facultative	Non
Autorisation d'absence à titre syndical/expertise - art. 15 (convocation par l'administration)	art. 15 du décret n°82-447	ASA de droit	Non
Crédit temps syndical art. 16 - décharge d'activité	art. 16 décret n°82-447	ASA de droit	Non
Crédit temps syndical art. 16 - crédits d'heures	art. 16 décret n°82-447	ASA de droit	Non
Candidature à une fonction publique élective non syndicale	art. L 3142-79 à L 3142-82 du code travail Circulaire du 18 janvier 2005	ASA de droit	Oui
Exercice d'une fonction publique élective non syndicale - participation aux travaux des assemblées	CGCT art. L 2123-1, L 3123-1 et L 4135-1	ASA de droit	Oui
Exercice d'une fonction publique élective non syndicale - crédits d'heure	CGCT art. L 2123-2, L 3123-2 et L 4135-2	ASA de droit	Oui
Représentant des parents d'élèves (fonction élective)	circulaire DGAFP n° 1913 du 17 octobre 1997	ASA facultative	Oui
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite)	Instruction n°7 du 23 mars 1950	ASA facultative	Oui
Décès ou maladie grave du conjoint, parents ou personne liée par PACS	Instruction n°7 du 23 mars 1950 circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001	ASA facultative	Oui
Décès d'un enfant	art. 21 de la loi n°83-634	ASA de droit	Non
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	art. 21 de la loi n°83-634	ASA de droit	Non

LIBELLE	BASE REGLEMENTAIRE	NATURE DE L'ABSENCE	MODALITES DE MINORATION DES JOURS ARTT
Mariage ou PACS	Instruction n°7 du 23 mars 1950 circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001	ASA facultative	Oui
Enfant malade	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	ASA facultative	Oui
Fêtes religieuses	Circulaire FP du 10 février 2012	ASA facultative	Oui
Examen médical obligatoire lié à la grossesse - femme enceinte	circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995	ASA de droit	Non
Examen médical obligatoire lié à la grossesse - conjoint	art L1225-16 du code du travail (par extension, en l'absence de circulaire d'application FP)	ASA de droit	Non
Séance préparatoire à l'accouchement par méthode psycho-prophylactique	circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1996	ASA facultative	Oui
Examen médical obligatoire lié à la surveillance médicale des agents	art. 25 du décret n°82- 453	ASA de droit	Non
PMA - patiente	circulaire DGAFP du 24 mars 2017	ASA facultative	Non
PMA - conjoint	circulaire DGAFP du 24 mars 2017	ASA facultative	Non
Participation à un jury de la cour d'assises	CPP art. L. 267, L.288, R. 139 et suivant circulaire FP/7 n°6400 du 2 sept 1991	ASA de droit	Oui
Candidature à un concours	circulaire MEN du 9 juillet 1975	ASA facultative	Oui
Actions de formation aux examens professionnels et concours	art. 21 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007	décharge	Non
Sapeurs pompiers volontaires	CSI art. L 723-11 à L 723-14 Circulaire du 19 avril 1999	ASA de droit	Oui

III – Quotient de minoration

En application des dispositions de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012, le quotient de minoration applicable aux personnels BIATSS de l'UCBL est fixé à 10, selon le calcul explicité ci-après.

Soit N_1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N_1 = 228).

Soit N_2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N_1/N_2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

N_2 UCBL = 22,5

(= 49,5 jours de congé - 25 jours de congés annuels règlementaires – 2 jours de fractionnement)

Quotient UCBL = 228 / 22,5 = 10,13 arrondis à **10**

soit 1 jour de congé déduit par tranche de 10 jours ouvrés d'absence cumulés,

soit ½ journée de congé déduite par tranche de 5 jours ouvrés d'absence cumulés.

IV – Articulation du dispositif de minoration des droits à congés avec les règles de report des congés des agents placés en arrêt pour raisons de santé

Les agents placés en arrêt de travail pour raisons de santé durant leurs congés ont droit au report de ceux-ci, après minoration éventuelle le cas échéant. Ils peuvent les utiliser ultérieurement au cours de l'année universitaire de référence.

Exemple 1 : un agent est placé en 5 jours en arrêt de travail (du lundi au vendredi) durant la fermeture administrative de Noël.

4,5 jours de congés lui seront recrédités (= 5 jours de congés – ½ jour minoré), qui pourront être réutilisés au cours de l'année universitaire de référence.

Toutefois, en application de la circulaire DGAFP du 22 mars 2011, dans le cas où les agents n'ont pas pu solder leurs congés avant la fin de la période de référence du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés au-delà de ce terme. Ce report est limité à 4 semaines de congés pour un temps plein sur une période de 15 mois maximum (avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2017).

Si ces congés ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Exemple 2 : un agent à temps plein est placé en CLM durant toute l'année universitaire 2020-2021. Il bénéficiera d'un report de congés de 20 jours jusqu'au 30 novembre 2022.